

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1962.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets, ou très déficients, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Renée DERVAUX, M. Georges COGNIOT, Mme Jeanette VERMEERSCH, M. Adolphe DUTOIT et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pour les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'enseignement était une « fonction de l'Etat » ; la Constituante, puis la Convention décrétèrent que l'instruction devait être commune à tous les citoyens et gratuite pour l'enseignement indispensable.

La III<sup>e</sup> République a mis en pratique et développé cette conception d'un enseignement obligatoire et gratuit.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huilier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

Or, à l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, modifiée notamment par la loi du 9 août 1936, il est précisé qu'un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

D'autre part, les seuls motifs excusant la non-scolarité d'un enfant sont : sa maladie, la maladie contagieuse d'un membre de la famille, et quelques autres empêchements fortuits et temporaires.

La personne responsable d'un enfant qui ne respecte pas les dispositions légales de l'obligation scolaire est passible de peines correctionnelles prévues aux articles 475 et 478 du Code pénal. Ceci sans préjudice de la suppression temporaire des allocations familiales.

Devant ces différentes dispositions que nous venons brièvement de rappeler, on est en droit de s'étonner que lorsqu'il s'agit d'un enfant infirme il ne puisse plus bénéficier des mêmes garanties d'éducation scolaire et sociale.

Nombre de parents en effet hésitent ou se refusent à faire suivre à leur enfant handicapé l'enseignement dont il a pourtant le plus grand besoin. Il en résulte chez cet enfant un grand retard intellectuel et un mauvais départ social s'ajoutant au handicap physique ou mental et compromettant son avenir.

Cet enfant sera d'autant plus à la charge de la collectivité que rien n'aura été fait pour lui garantir son insertion sociale.

Notre proposition de loi a donc pour objet d'obliger les personnes responsables d'un enfant infirme à lui assurer ou à lui faire suivre l'enseignement dont il a besoin.

De cette obligation découle évidemment l'extension de la gratuité scolaire pour les enfants déficients. En raison de l'article 40 de la Constitution, nous laisserons au Gouvernement le soin de décider s'il est juste d'accorder à l'enfant valide, voyant, normal, la possibilité de s'instruire et de réussir sa vie dans le même temps où l'on pénalise par des frais considérables les parents qui ont déjà la douleur d'avoir un petit aveugle ou bien un invalide ou un attardé.

L'enseignement est obligatoire pour tous, mais cette obligation n'est plus appliquée face à l'infirmité parce que, actuellement, l'éducation de l'enfant infirme n'est possible que pour des parents très riches ou bien très pauvres.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Les dispositions de la loi du 28 mars 1882 et ses modifications ultérieures concernant l'obligation et l'assiduité scolaires sont applicables sans restriction aux enfants aveugles, sourds-muets, invalides et attardés.